

Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme

La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme n'est pas sans incidences sur les maires et les communes

1. Trois mesures, expérimentées jusqu'au 31 décembre 2020, sont introduites dans le droit commun :

- **L'établissement de périmètres de protection** (article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure).

Est délivré sans délai au maire de la commune concernée, et simultanément transmis au procureur de la République, l'arrêté préfectoral motivé instituant un périmètre de sécurité afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation.

Cet arrêté définit l'étendue du périmètre (incluant les abords), ses points d'accès, sa durée (ne pouvant excéder un mois renouvelable sous conditions), les règles d'accès et de circulation des personnes, les vérifications permises (avec le consentement de la personne ou du propriétaire : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, visite de véhicule ; en cas de refus : interdiction d'accès ou reconduite d'office à l'extérieur du périmètre) et les catégories d'agents habilités à y procéder (certains officiers, agents ou agents de police judiciaire adjoints sous la responsabilité des premiers).

Après accord du maire, l'arrêté peut autoriser les agents de police municipale à participer à ces opérations sous l'autorité d'un OPJ. Ce qui suppose que le maire aura été consulté sur ce point préalablement à la prise de l'arrêté.

- **La fermeture de lieux de culte**, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, dans lesquels les propos qui sont tenus, les écrits, idées ou théories qui sont diffusés ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine et à la discrimination et provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes (article L. 227-1 du CSI).

La loi ne prévoit pas la délivrance aux maires des arrêtés préfectoraux de fermeture.

- **Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance**, parmi lesquelles l'obligation de ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur à la commune, ou de ne pas paraître dans un lieu déterminé (articles L. 228-1 à L. 228-7 du CSI, pendant des mesures d'assignation à résidence prévues par le régime de l'état d'urgence).

La Loi ne prévoit pas la délivrance aux maires des décisions du ministre de l'Intérieur.

2. Le dispositif des enquêtes administratives visant des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents chargés de la surveillance de la voie publique est complété (articles L. 114-1 et R. 114-2 du CSI).

Les décisions administratives d'agrément des agents de police municipale, des gardes champêtres, des agents chargés de la surveillance de la voie publique peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que leur comportement n'est pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions ou missions.

De telles enquêtes pourront désormais être menées en vue de s'assurer que leur comportement n'est pas devenu incompatible avec l'exercice de leurs fonctions ou missions. En outre, lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement de la personne bénéficiaire d'une décision d'agrément est devenu incompatible avec le maintien de celle-ci, il est procédé à son retrait. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans délai, pendant le temps strictement nécessaire à la conduite de de cette procédure.

En tout état de cause, les signalements des maires aux préfets s'avèreront décisifs.

Le **service national des enquêtes administratives de sécurité**, créé par le décret 2017-668 du 27 avril 2017, réalise ces enquêtes. Dans ce cadre, il consulte de manière directe ou indirecte des traitements de données à caractère personnel relatifs à la prévention du terrorisme (notamment le **fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste – FSPRT**, créé en 2015 et qui totalisait 17393 inscrits au 1^{er} mars 2017) ou des atteintes à la sécurité et à l'ordre publics et évalue, exploite, et analyse les informations ainsi recueillies afin d'émettre un avis, (...), sur la compatibilité entre le comportement de la personne et l'exercice de ses fonctions ou missions.

Certaines dispositions légales peuvent être opportunément rappelées :

- **Le maire informe et est informé en matière de police judiciaire** (définie par l'article 14 du Code de procédure pénale comme la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs).

Deux textes sont à cet égard fondamentaux :

l'article 40 du Code de procédure pénale : « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ;

l'article L. 132-3 du Code de la sécurité intérieure : « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune et, à sa demande, par le procureur de la République, des décisions de classements sans suite, de mesures alternatives aux poursuites ou de poursuites ainsi que des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés ».

- **Le maire peut accéder, indirectement, à certains fichiers :**

le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes – FIJAIT
(article 706-25-9 du Code de procédure pénale)

« Les maires et les présidents des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation » ;

le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes – FIJAIS (article 706-53-7 du Code de procédure pénale)

« Les maires, les présidents de conseil départemental et les présidents de conseil régional sont destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions. »